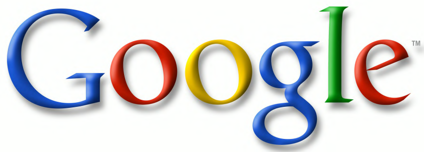
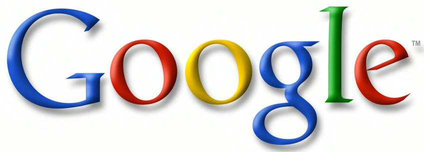

Google





ÉTUDES

SUR LES

ANTIQUITÉS JURIDIQUES D'ATHÈNES

PAR

Exupère CAILLEMER

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE

NEUVIÈME ÉTUDE

LE CONTRAT DE PRÊT A ATHÈNES

PARIS

A. DURAND
9, rue Cujas

E. THORIN
58, boulevard St-Michel

1870


VE
RI
TAS

France 83

6/27/21



ÉTUDES

SUR LES

ANTIQUITÉS JURIDIQUES

D'ATHÈNES

PAR

EXUPÈRE CAILLEMER

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE

NEUVIÈME ÉTUDE

LE CONTRAT DE PRÊT A ATHÈNES

PARIS

A. DURAND
9, rue Cujas

E. THORIN
58, boulevard St-Michel

1870

Extrait des Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen. Année 1870.

LE

CONTRAT DE PRÊT

A ATHÈNES.

On distingue deux sortes de prêt, le prêt à *usage* ou *commodat*, et le prêt de *consommation ;* ils se différencient surtout en ce que l'objet de la convention est, dans le premier cas, un corps certain ; dans le second cas, une chose fongible (1).

Ces deux contrats étaient connus des Athéniens et ils figurent l'un et l'autre dans l'énumération que nous donne Aristote : Τῶν συναλλαγμάτων τὰ ἑκούσιά ἐστι... δανεισμός,... χρῆσις (2).

Χρῆσις désigne le prêt à usage ; δανεισμός le prêt ordinaire ou prêt de consommation.

(1) Nous avons laissé en dehors de notre étude le *Prêt à la grosse.* Ce sujet, déjà traité en 1843 par M. de Vries, *De fœnoris nautici contractu apud Atticos*, Leyde, vient d'être repris par M. Dareste : *Du prêt à la grosse chez les Athéniens*, Paris, 1867.

(2) *Ethica Nicomachea*, liv. V, c. II, § 13, Didot, II, p. 55.

SECTION PREMIÈRE.

DU PRÊT A USAGE.

Le prêt à usage peut être défini : un contrat par lequel l'une des parties contractantes donne gratuitement à l'autre une chose que cette dernière emploiera à un certain usage et qu'elle s'oblige à rendre après qu'elle s'en sera servie (1).

Ce qui caractérise cette espèce de prêt et ce qui la distingue d'un prêt ordinaire, c'est que l'emprunteur ne devient pas propriétaire de la chose prêtée ; il a seulement le droit d'en user.

En outre, la gratuité est de l'essence de ce contrat, et non pas seulement de sa nature (2). — Hermann s'est donc trompé lorsqu'il a dit que l'intérêt fait souvent défaut dans le commodat : « Der Zins fællt bei χρῆσις *mehrfach* weg (3). » — Si les parties stipulaient un intérêt, il y aurait contrat de louage ; il n'y aurait pas commodat.

Les textes athéniens dans lesquels le prêt à usage est mentionné sont peu nombreux.

On peut rattacher à ce sujet le passage des *Caractères* de Théophraste, dans lequel le moraliste dépeint un personnage grossier « tout occupé pendant la nuit

(1) *Code Napoléon*, art. 1875.

(2) *Institutes de Justinien*, III, 14, § 2, et *Code Napoléon*, t. 1876.

(3) *Privatalterthümer*, § 66, 2.

d'une charrue, d'un sac, d'une faulx, d'une corbeille et rêvant à qui il a pu prêter ces divers ustensiles (1). »

Tel serait également un fragment du discours d'Apollodore contre Nicostrate (2). — Nicostrate avait demandé à l'orateur de lui prêter une somme suffisante pour désintéresser ses créanciers. « Je n'ai pas d'argent en ce moment, lui répondit Apollodore; mais, je mets à votre disposition, à titre de commodat, telle partie de mon bien que vous jugerez à propos de choisir: Τῶν κτημάτων σοι τῶν ἐμῶν κίχρημι ὅ τι βούλει; vous l'engagerez afin de vous procurer la somme dont vous avez besoin; vous paierez vos créanciers, et, dans un an, vous vous libérerez envers moi (en me restituant les objets que vous aurez pris), sans avoir eu à supporter aucun intérêt. » — Mais, en fait, le commodat ne fut pas réalisé; Apollodore emprunta lui-même, directement et en donnant hypothèque sur un de ses immeubles, l'argent nécessaire à son ami Nicostrate (3).

Les deux textes que nous venons d'indiquer nous fournissent bien peu de renseignements. — Mais ce serait aller trop loin que de dire, avec Meier, que l'on ne connaît absolument rien sur l'action relative au commodat (4).

Timothée, le fameux général athénien, ayant reçu la visite d'Alcétas et de Jason, voulut faire honneur

(1) *Caractères*, c. IV.

(2) Wachsmuth, *Hellenische Alterthumskunde*, Halle, t. II (1846), p. 187.

(3) Démosthène, *C. Nicostratum*, §§ 12 et 13, Reiske, p. 1250.

(4) « Ueber eine Klage, welche sich auf Commodat bezogen hætte, ist mir nichts bekannt. » (*Der attische Process*, Halle, 1824, p. 512.)

à ses hôtes, et pria le riche banquier Pasion de lui prêter des tapis, des vêtements et des coupes. — Au lieu de remettre à Timothée des choses appartenant à son maître, l'esclave de Pasion lui confia, par erreur, des coupes qui étaient la propriété de Timosthène et que celui-ci avait déposées chez l'associé de Pasion, le banquier Phormion.

Le commodat, quoique portant sur la chose d'autrui, n'en était pas moins très-valable. — Il est évident, en effet, que pour transporter à une personne l'*usage* d'une chose, il n'est pas nécessaire d'en être propriétaire.

Mais Timosthène vint plus tard demander à Phormion les coupes qu'il lui avait autrefois déposées. — La restitution fut impossible ; car Timothée se trouvait à cette époque éloigné d'Athènes : il était en mission près du roi de Perse.

Pasion, responsable du fait de son esclave, imagina un moyen de faire disparaître toute difficulté. Il offrit à Timosthène de lui payer la valeur des coupes, et, Timosthène ayant accepté, Pasion lui compta une somme de deux cent trente-sept drachmes.

La négligence dont Timothée avait fait preuve, en ne restituant pas, avant de partir pour l'Asie, les objets prêtés, était donc pour Pasion une cause de préjudice. Aussi porta-t-il au débit du général, à titre de dommages et intérêts, la somme qu'il venait de payer à Timosthène (1).

Timothée n'avait pas le droit de se plaindre ; il subissait la peine de sa faute ; mais il devenait en

(1) Démosthène, *C. Timotheum*, §§ 31-32, Reiske, 1193.

même temps propriétaire des coupes qu'à l'origine il avait entendu seulement emprunter.

Voilà donc un véritable exemple de commodat, produisant les conséquences juridiques qui sont naturellement attachées à ce contrat.

Platner voulait voir dans le paiement fait par Pasion à Timosthène un acte de gestion d'affaires (1). —Mais ce point de vue ne nous paraît pas exact. Pasion, en transigeant avec Timosthène, agissait dans son propre intérêt, pour dégager sa responsabilité personnelle compromise par l'imprudence de son esclave. Or, pour qu'il y ait gestion d'affaires, il faut que le gérant ait agi dans l'intérêt d'autrui (2).

Nous pourrions encore citer comme exemple de commodat le prêt des esclaves en vue de la torture. Lorsqu'une partie litigante croyait avoir quelque intérêt à faire déposer l'esclave d'une tierce personne, il lui était permis de l'emprunter pour en tirer un témoignage (3).

Mais les détails sur les suites de ce triste contrat appartiennent plutôt à la procédure qu'au droit civil d'Athènes (4).

(1) *Process und Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824, II, p. 378.

(2) Mayer, *Das Recht der Athener*, Leipzig, 1866, t. II, p. 228.

(3) Antiphon, *Super choreuta*, § 23, Didot, p. 43.

(4) Voir Schœmann, *Der attische Process*, Halle, 1824, p. 682-686.

SECTION DEUXIÈME.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

Nous traiterons sous cette rubrique du prêt simple et du prêt à intérêt (1).

Le lieu serait mal choisi pour examiner si, au point de vue rationnel, cette classification généralement adoptée ne repose pas « sur un vice de méthode et sur une erreur touchant au fond même du droit » (2). — Nous admettons volontiers avec les économistes que le prêt à intérêt est un louage de capitaux (3) ; et cependant, pour nous conformer à l'usage, nous le maintenons ici dans la classe des prêts.

Le prêt simple, ou prêt sans intérêts, était peu en usage à Athènes (4). On peut à peine en citer quelques exemples dans lesquels les liens d'intimité, qui unissaient le prêteur à l'emprunteur, justifiaient une

(1) Rigoureusement, le prêt simple était appelé χρέος, le prêt à intérêt δάνειον ; mais, dans le langage habituel, les deux expressions étaient indifféremment employées. Voir Meier, *Attische Process*, p. 499.

(2) Paul Pont, *Des petits contrats*, t. I, 1863, p. 97, n° 221.

(3) Baudrillart, *Manuel d'économie politique*, liv. IV, c. 3, § 1, éd. 1857, p. 349.

(4) Dans la république idéale de Platon, le prêt devait être gratuit : ἀτόκων ὄντων χρημάτων (*De legibus*, liv. XI, Steph. 921, c, Didot, p. 467).

dérogation à la règle générale.—Nous mentionnerons seulement, en passant, ces prêts charitables que les Éranistes faisaient à un de leurs confrères dans le besoin, avec obligation pour celui-ci de rendre la somme avancée lorsqu'il reviendrait à meilleure fortune.

Les prêts à intérêt étaient, au contraire, bien fréquents, et nous avons recueilli un grand nombre de textes qui nous permettent de fournir des développements assez complets sur cette partie du droit des obligations.

I.

Il arrivait parfois que le prêteur s'abandonnait complètement à la discrétion de l'emprunteur; il lui remettait la somme d'argent demandée sans réclamer aucune sûreté, sans exiger de reconnaissance, sans même appeler de témoins (1).—C'était là toutefois un fait exceptionnel et la prudence imposait aux capitalistes plus de souci de leurs intérêts.

Ils pouvaient d'abord appeler des témoins. Le contrat restait, il est vrai, un contrat simplement verbal: Χειρόδοτον, δάνεισμα ἄνευ συμβολαίου (2), ou ἀσύγγραφον (3); mais il était facile de prouver son existence en organisant une enquête et en faisant appel aux témoignages.—Si nous devions en croire Saumaise, cette forme très-simple n'aurait été em-

(1) Démosthène, *C. Timotheum*, § 2, R. 1185.
(2) Pollux, *Onomasticon*, II, 152.
(3) Diodore de Sicile, I.

ployée que pour les prêts sans intérêts : « Χειρόδοτον δάνειον proprie est mutuum gratuitum et minime creditori lucrosum (1). » —Mais le passage d'Hésychius sur lequel s'appuie l'illustre érudit : χειρόδοτον· ἀχρηματιστον δάνειον, n'est pas assez explicite pour nous autoriser à proscrire toute stipulation verbale d'intérêts. La disposition de l'article 1907 de notre Code Napoléon n'est pas de celles qu'il est permis d'introduire à la légère dans une législation aussi ennemie des formules que celle d'Athènes.

Les citoyens vraiment diligents ne se contentaient pas de réunir des témoins. En présence de ceux-ci, ils rédigeaient un acte écrit qu'ils leur faisaient signer (2) ; indépendamment des garanties de solvabilité que leur offrait l'emprunteur, ils exigeaient des sûretés personnelles ou réelles, telles qu'une caution ou une hypothèque (3); enfin, pour soustraire le titre aux chances de destruction qui pouvaient le menacer, ils le déposaient, toujours en présence de témoins, chez un tiers, le plus souvent chez un trapézite (4).

L'acte écrit qui constatait alors le prêt était désigné sous les noms de χειρόγραφον ou de συγγραφή.—Saumaise a cru reconnaître une différence entre ces deux appellations, et il a défini le χειρόγραφον : « Titulus in charta involvenda scribi consuetus, manu ut plurimum ipsius debitoris, qua sola subscribebatur, non

(1) *De modo usurarum*, 1639, p. 392.

(2) Démosthène, *C. Lacritum*, § 13, R. 927.

(3) Voir Démosthène, *C. Timotheum*, § 61, R. 1202.

(4) Démosthène, *C. Phormionem*, § 6, R. 908 ; *C. Lacritum*, § 14, R. 927.—Cf. Lycurgue, *C. Leocratem*, § 23, Didot, p. 5 Isocrate. *Tradeziticus*, § 20, Didot, 254.

a testibus, nec signatum, sed a creditore tantum servandum ; » — tandis que les συγγραφαί « conscribi solebant in tabulis cera inductis, neutrius partium, sed alterius manu ; obsignabantur a testibus ; obsignatæ deponebantur ac servabantur, vel in publico loco, vel penes privatum (1). »

Mais toutes ces distinctions, laborieusement constituées, nous paraissent arbitraires (2).

II.

S'il est vrai que l'intérêt représente le loyer de l'argent, c'est-à-dire une indemnité pour la privation que le prêteur s'impose, et, en outre, une prime d'assurance contre les chances de non remboursement qu'il consent à courir, on ne sera pas surpris que le taux moyen de l'intérêt fût plus élevé à Athènes qu'il ne l'est aujourd'hui. En effet, les capitaux y étaient assez rares, et surtout la condition des bailleurs de fonds laissait beaucoup à désirer. La privation étant plus grande, les risques étant plus

(1) *De modo usurarum*, p. 420.

(2) *Eod. loc.* p. 402, 431, 434.—Saumaise ajoute, p. 403 : « Syngrapharum exempla, sive apographa, quæ utrique servanda parti tradebantur, nec obsignata, nec testibus subsignata, in charta, hoc est βιβλιδίῳ, similiter ut chirographa, moris erat conscribi. »

(3) Nous n'avons pas pu nous procurer une dissertation publiée à Berlin par M. H.-R. Gneist : *Die formellen Vertræge des ræmischen Obligationenrechts in Vergleich mit den Geschæftsformen des griechischen Rechts*, 1845, in 8°.

nombreux, il était juste que la rémunération du prêteur fût aussi plus forte (1).

Solon avait merveilleusement compris que les deux éléments qui sont pris en considération pour la fixation de l'intérêt sont essentiellement variables, et que, par conséquent, le législateur ne peut tracer à l'avance une limite obligatoire pour tous les intéressés. Aussi, une loi athénienne, que les économistes contemporains seraient heureux de voir pénétrer dans nos Codes, proclamait formellement la liberté de l'intérêt.

Τὸ ἀργύριον στάσιμον εἶναι ἐφ' ὁπόσῳ ἂν βούληται ὁ δανείζων (2).

L'orateur Lysias se croyait obligé de commenter pour l'éclaircir la vieille formule de Solon (3): Τὸ στάσιμον, τοῦτό ἐστιν οὐ ζυγῷ ἱστάναι, ἀλλὰ τόκον πράττεσθαι ὁπόσον ἂν βούληται (4). « Quand la loi emploie l'expression στάσιμον, elle ne veut pas dire qu'on placera l'argent dans une balance; elle permet au prêteur de fixer l'intérêt au taux qui lui conviendra. »

Cette liberté illimitée pouvait, sans doute, engendrer quelques abus; on vit des usuriers qui prêtaient à la journée, les ἡμεροδανεισταί, autorisés par l'exemple du philosophe Ménippe (5); il y en avait même

(1) V. Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, Halle, 1859, p. 496. — Cf. Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2e éd., Berlin, 1851, I, p. 175 et suiv.

(2) Lysias, *C. Theomnestum*, I, § 18, Didot, p. 135.

(3) *Loc. cit.*, § 15, Didot, p. 135.

(4) *Loc. cit.*, § 18, Didot, p. 135.

(5) Diogène Laërce, lib. VI, § 99, Didot, p. 157. — Cf. Scholia in Æschinem, *C. Timarchum*, Didot, p. 493, 39: ὀβολοστάται... ἐπὶ ὀβολῷ τὴν μνᾶν δανείζοντες : environ 50 %.

parmi eux qui, pour la location d'une drachme, exigeaient une obole et demie, vingt-cinq pour cent par jour, sept cent cinquante pour cent par mois (1)! —Mais c'étaient là des faits exceptionnels dont nous ne devons pas tenir compte dans la détermination moyenne de l'intérêt en usage à Athènes.

La fixation du taux de l'intérêt par les contractants pouvait avoir lieu de deux manières différentes (2). Tantôt ils indiquaient l'intérêt mensuel que produisait un capital d'une mine ; tantôt ils stipulaient que, pour une certaine période de temps, l'emprunteur verserait à titre d'intérêt une fraction déterminée du capital. Ce dernier mode était surtout en usage pour les prêts maritimes consentis pour le temps d'un voyage ; mais il pouvait se rencontrer également dans les prêts ordinaires ; et, dans ce dernier cas, la fraction désignée représentait l'intérêt d'une année tout entière.

Nous disons encore aujourd'hui d'un placement qu'il est effectué « à cinq pour cent par an », ou bien qu'il est fait « au denier vingt »—Ces deux formules correspondent à celles qu'employaient les Athéniens.

Nous ne connaissons pour Athènes aucun exemple certain d'intérêt au-dessous de dix pour cent (3) ; mais les textes abondent, soit en ce qui concerne ce

(1) Théophraste, *Caractères*, c. 6.

(2) Ostertag a publié à Ratisbonne, en 1784, une dissertation qui a pour titre : *Ueber die Berechnung der Zinsen bei Griechen und Rœmern*, in-4°. Nous n'avons pas pu la consulter.

(3) Voir cependant Lycurgue, *C. Leocratem*, § 23, Didot, p. 5 : l'intérêt, probablement annuel, d'un prix de vente de 35 mines, est fixé à une mine seulement : μίαν μνᾶν.

chiffre, soit relativement aux taux plus élevés ; nous signalerons rapidement les plus importants (1).

10 pour cent par an : τόκοι ἐπιδέκατοι (2), ou ἐπὶ πέντε ὀϐολοῖς (3) ; c'est-à-dire à raison de cinq oboles pour mine par mois, ou au denier dix.— Nous rapprochons les deux formules comme synonymes; nous devons dire cependant qu'il y avait entre elles une différence tenant à l'inégalité des années athéniennes. —Pour mettre d'accord leur année lunaire avec l'année solaire, les Athéniens étaient obligés d'ajouter de temps à autre un treizième mois ; l'année s'appelait alors « année intercalaire » ; or, dans les années intercalaires, le créancier qui avait stipulé des τόκοι ἐπιδέκατοι continuait de recevoir seulement dix pour cent, tandis que le prêteur à cinq oboles par mine recevait cinq oboles de plus. La situation de ce dernier était donc préférable.—Mais, dans les années régulières, les deux modes de calcul produisaient les mêmes résultats, et voilà pourquoi nous les avons réunis.

Toutes les fois que nous rencontrerons ce taux de dix pour cent, il s'agira évidemment d'une opération

(1) Voir E. Lattes, *I Banchieri privati e publici della Grecia antiqua*; extrait du *Politecnico*, mai 1868, p. 455 à 457.

(2) Aristote, *Rhétorique*, III, 10, § 7, Didot, I, p. 397.

(3) Démosthène, *C. Onetorem*, I, § 7, R. 866. – Cf. Aristote, *OEconomici*, II, c. 2, sect. 3, § 3, Didot, I, p. 641 : Byzance. —*Corpus Inscriptionum græcarum*, n° 3599, 13 : τόκον δέκατον: Troade.—*Inscriptions grecques du Louvre*, n° 37. — Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2e édit., t. I, p. 182, n. f. : Délos.—Athénée, VII, 39, p. 292.

toute de faveur dans laquelle le créancier aura tenu à se montrer bienveillant pour le débiteur.

12 pour cent : ἐπὶ δραχμῇ (1) ; à raison d'une drachme pour mine par mois, ou au denier huit un tiers (2).—Ce chiffre est de tous celui que l'on rencontre le plus souvent, et, aux yeux des Athéniens, il était très-modéré (3). Il resta en usage à Athènes jusqu'au temps de la domination romaine.

Dans une inscription de l'époque impériale, nous lisons que les débiteurs du trésor public, qui ne satisferont pas à leurs obligations, devront payer, à titre d'intérêts moratoires, un pour cent par mois, en d'autres termes, la centésime des Romains : ὑπεύθυνοι ἔστωσαν ἑκατοστιαίων τόκων (4).

12 $\frac{1}{2}$ pour cent : τόκοι ἐπόγδοοι ; placement au denier huit (5).

Harpocration, définissant l'ἐπόγδοον, nous dit : prêt fait sous la condition que le créancier recevra la huitième partie du capital : par exemple

(1) Démosthène, *C. Aphobum*, I, § 9, R. 816 ; § 23, R. 820 ; § 35, R. 824 ; II, § 13, R. 839.—Eschine, *C. Ctesiphontem*, § 104, Didot, p. 116.—*Corpus inscriptionum græcarum*, n° 93, l. 37.

(2) V. Démosthène, *C. Aphobum*, I, §§ 23 et 35; II, § 13, *sup. cit.*

(3) Athénée, VII, 39, p. 292.

(4) *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 354, Bœckh, I, p. 423.

(5) Au temps de Justinien, la différence entre le taux de l'intérêt à 12 pour cent et le denier huit avait disparu dans la pratique ; car la novelle CVI, *Præfatio*, en autorisant dans les prêts maritimes le denier huit, τὴν ὀγδόην μοῖραν λαμβάνειν ὑπὲρ ἑκάστου νομίσματος ὀνόματι τόκων, a eu certainement en vue la centésime, maximum déterminé par la loi 26, C., *De Usuris.*

trois oboles pour quatre drachmes (1).— Ce taux paraît avoir été surtout en usage dans le prêt à la grosse ; car, l'un des lexiques de Séguier le définit : δάνεισμα εἰς ἐμπορίαν φορτίων (2) ; et c'est ainsi qu'il nous apparaît dans Démosthène, comme ναυτικὸν ἐπόγδοον (3), pour un voyage de l'Hellespont à Athènes.

16 pour cent : ἐπ' ὀκτὼ ὀϐόλοις ; placement à raison de huit oboles pour mine par mois : ἐπὶ ὀκτὼ ὀϐολοῖς τὴν μνᾶν δανείζειν τοῦ μηνὸς ἑκάστου (4). Ce taux correspond au denier six $\frac{1}{4}$.

16 $\frac{2}{3}$ pour cent : τόκοι ἔφεκτοι; placement au denier six : ὁ ἐπὶ τῷ ἕκτῳ τοῦ κεφαλαίου (5). — S'il faut en croire un adversaire de Démosthène, ce taux était le taux habituel des prêts ordinaires à Cyzique : ἦσαν ἔφεκτοι οἱ ἔγγειοι τόκοι (6). Mais nous n'en connaissons aucun exemple pour Athènes, et Saumaise a dû être victime de quelque confusion lorsqu'il a déclaré que les τόκοι ἔφεκτοι étaient les plus nombreux dans cette dernière ville (7).

18 pour cent : ἐπ' ἐννέα ὀϐολοῖς ; placement au denier cinq $\frac{5}{9}$, ou à raison de neuf oboles pour mine par mois.—Ce taux, qui paraissait encore rai-

(1) Harpocration, v° ἐπόγδοον.

(2) Bekker, *Anecdota græca*, I, p. 252, 19.

(3) Démosthène, *C. Polyclem*, § 17, R. 1212.

(4) Démosthène, *C. Nicostratum*, § 13, R. 1250.

(5) Harpocration, v^is ἔφεκτος τόκος.

(6) Démosthène, *C. Phormionem*, § 23, R. 914.

(7) « In Rep. Atheniensi, certum est vulgo receptum fuisse in usuris communibus fructum quem ἔφεκτον τόκον appellarunt. » *De modo usurarum*, Leyde, 1639, p. 10.

d'excessif pour l'emprun-
ent stipulé dans les prêts
it même été consacré par
s intérêts moratoires. Le
s la dot immédiatement
iage, devait, jusqu'au jour
s intérêts calculés sur le
mois : ἐπ' ἐννέ' ὀβολοῖς

ιπτοι; placement au denier
les ressources financières
osait d'ouvrir un emprunt
que chaque citoyen, en
mines, fût assuré de rece-
nuel égal au cinquième
nviron trois oboles par
e que le crédit des Répu-
bliques avait besoin pour s'établir d'une prime considérable ; car la cité de Clazomène, s'étant trouvée dans l'impossibilité de payer vingt talents qu'elle devait à son armée, fut obligée de lui servir à titre d'intérêts quatre talents par an, en d'autres termes vingt pour cent (5).

(1) Lysias, *C. Æschinem socraticum*, fr. 1er, Didot, II, p. 252, *ex Athenæo*, XIII, sect. 94, p. 611.

(2) Isée, *De Hagniæ hereditate*, § 42. Didot, p. 316.—Eschine, *C. Timarchum*, § 107, Didot, p. 48.

(3) Démosthène, *C. Neæram*, § 52, R. 1362.— *C. Aphobum*, I, § 17, R. 818. —V. notre *Étude sur la restitution de la dot*, 1867, p. 40-41.

(4) Xénophon, *De vectigalibus*, III, § 9.

(5) Aristote, *Œconomici*, lib. II, c. 2, sect. 16, § 1, Didot, t. I, p. 643.

trois oboles pour
paraît avoir été si
grosse ; car, l'un
δάνεισμα εἰς ἐμπορί
nous apparaît d
ἐπόγδοον (3), pour
16 pour cent :
de huit oboles po
τὴν μνᾶν δανείζειν
respond au denie
16 $\frac{2}{3}$ pour cen
six : ὁ ἐπὶ τῷ ἕκτ
croire un adver
le taux habituel
ἦσαν ἔφεκτοι οἱ ἐ
naissons aucun
a dû être vi
déclaré qu ἔφεκτοι étaient les plus nom-
breux dan ière ville (7).

18 po ' ἐννέα ὀβολοῖς ; placement au
denier à raison de neuf oboles pour
mine taux, qui paraissait encore rai-

' ἐπόγδοον.
ta græca, I, p. 252, 19.
C. Polyclem, § 17, R. 1212.
, C. Nicostratum, § 13, R. 1250.
ion, vis ἔφεκτος τόκος.
ne, C. Phormionem, § 23, R. 914.
Atheniensi, certum est vulgo receptum fuisse in
bus fructum quem ἔφεκτον τόκον appellarunt. »
rum, Leyde, 1639, p. 10.

sonnable et n'avait rien d'excessif pour l'emprunteur (1), était fréquemment stipulé dans les prêts conventionnels (2). Il avait même été consacré par le législateur pour certains intérêts moratoires. Le mari, qui ne restituait pas la dot immédiatement après la dissolution du mariage, devait, jusqu'au jour de sa libération, payer des intérêts calculés sur le pied de neuf oboles par mois : ἐπ' ἐννέ' ὀϐολοῖς τοκοφορεῖν (3).

20 pour cent : τόκοι ἐπιπέμπτοι; placement au denier cinq. — Pour augmenter les ressources financières d'Athènes, Xénophon proposait d'ouvrir un emprunt dans des conditions telles que chaque citoyen, en faisant une avance de dix mines, fût assuré de recevoir au moins un intérêt annuel égal au cinquième du capital, c'est-à-dire environ trois oboles par jour (4).—On pourrait croire que le crédit des Républiques avait besoin pour s'établir d'une prime considérable ; car la cité de Clazomène, s'étant trouvée dans l'impossibilité de payer vingt talents qu'elle devait à son armée, fut obligée de lui servir à titre d'intérêts quatre talents par an, en d'autres termes vingt pour cent (5).

(1) Lysias, *C. Æschinem socraticum*, fr. 1er, Didot, II, p. 252, *ex Athenæo*, XIII, sect. 94, p. 611.

(2) Isée, *De Hagniæ hereditate*, § 42. Didot, p. 316.—Eschine, *C. Timarchum*, § 107, Didot, p. 48.

(3) Démosthène, *C. Neæram*, § 52, R. 1362.— *C. Aphobum*, I, § 17, R. 818. —V. notre *Étude sur la restitution de la dot*, 1867, p. 40-41.

(4) Xénophon, *De vectigalibus*, III, § 9.

(5) Aristote, *Œconomici*, lib. II, c. 2, sect. 16, § 1, Didot, t. I, p. 643.

22 $\frac{1}{2}$ pour cent. — Nous ne trouvons ce chiffre que dans un contrat de prêt à la grosse. Une somme de trois mille drachmes a été prêtée à raison de deux cent vingt-cinq drachmes par mille pour un voyage d'Athènes à l'embouchure du Borysthène, aller et retour, sous la condition toutefois que les assurés reviendront avant l'Ourse ; car, si le retour n'était effectué qu'après cette époque, à un moment où la navigation offre plus de dangers, l'intérêt serait de trois cents drachmes par mille (1).

24 pour cent : ἐπὶ δυσὶ δραχμαῖς ; à raison de deux drachmes pour mine par mois. — Dans une inscription de Corcyre, on lit : l'intérêt du prêt ne pourra pas être supérieur à deux drachmes chaque mois pour chaque mine : μὴ πλείονος τόκου δανείζοντες ἢ δύο δραχμᾶν τὸν μῆνα ἕκαστον τὰν μνᾶν ἑκάσταν (2). — Il en est de même, d'après une conjecture vraisemblable, pour une inscription d'Orchomène : τόκον φερέτω δράχμας δούω τὰς μνᾶς ἑκάστας κατὰ μεῖνα ἕκαστον (3).

25 pour cent : τόκοι ἐπιτέταρτοι; placement au denier quatre. — Démus, fils de Pyrilampe, au moment de partir d'Athènes pour Chypre, demandait à emprunter seize mines, et promettait d'en rendre vingt aussitôt qu'il serait arrivé dans cette île. Un prêteur pouvait ainsi en quelques jours réaliser un profit de vingt-cinq pour cent. Malgré ses propositions avantageuses, Démus échoua près d'Aristophane (4).

(1) Démosthène, *C. Lacritum*, § 10, R. 926.

(2) Bœckh, *Corpus inscriptionum græcarum*, t. I, p. 745. — Cf. n° 1845.

(3) Bœckh, *eod. loc.*, t. I, p. 741, n° 1569, l. 52.

(4) Lysias, *De bonis Aristophanis*, § 25, Didot, p. 181.

30 pour cent. —Nous avons déjà cité un exemple de prêt fait dans ces conditions par contrat à la grosse (1).—Démosthène nous en offre un second. Pour un voyage au Bosphore, aller et retour, Phormion avait emprunté deux mille drachmes et pris l'obligation d'en rendre deux mille six cents à l'époque où il reviendrait à Athènes (2).

33 $\frac{1}{3}$ pour cent : τόκοι ἐπίτριτοι ; placement au denier trois (3).—On pouvait encore être un homme honorable (ἐπιεικής) en prêtant à un taux si élevé (4).

36 pour cent : ἐπὶ τρισὶ δραχμαῖς ; à raison de trois drachmes pour mine par mois.—Arrivé à cette hauteur, l'intérêt était excessif, et celui qui l'acceptait s'exposait à une ruine presque certaine, διὰ τοὺς τόκους ἐκ τῶν ὄντων ἐκπέσων (5). Et pourtant les banquiers l'exigeaient sans scrupule (6).

Nous nous arrêterons à 48 pour cent, ἐπὶ τέτταρσι δραχμαῖς. Ici, il n'y avait plus seulement excès de la part du prêteur, il y avait infamie, et les philosophes ne faisaient guère de différence entre l'usurier qui place son argent pour en retirer de pareils produits, et le misérable qui trafique de l'honneur de sa femme ou qui viole les dépôts à lui confiés (7).

Aucun des chiffres que nous venons d'indiquer,

(1) Démosthène, *C. Lacritum*, § 10, R. 926.

(2) Démosthène, *C. Phormionem*, § 23, R. 914.

(3) Harpocration, v° ἐπιτρίταις.

(4) Aristote, *Rhétorique*, III, 10, § 7, Didot, I, p. 397.

(5) Lysias, *C. Æschinem socraticum*, *ex Athenæo*, XIII, sect. 94, p. 611.

(6) *Eod. loc.*

(7) Lucien, *Le banquet*, c. 32

même le plus faible, dix pour cent, ne se rencontre dans les prêts que les temples faisaient à la République. L'intérêt était alors de un trente-millième par jour, soit un millième par mois, un peu plus d'un pour cent $\left(1 \frac{1}{5}\right)$ par an (1). En payant cette faible redevance, on reconnaissait le droit de propriété du Dieu. Il y avait même cet avantage que les gouvernants d'Athènes pouvaient se croire autorisés à mettre de côté tout scrupule religieux, et à puiser à pleines mains, sans aucun remords de conscience, dans les trésors des sanctuaires. De quoi le Dieu aurait-il pu se plaindre ? Ne recevrait-il pas comme tout autre prêteur l'intérêt de ses avances ?

Pour le placement des sommes appartenant aux dèmes, on se conformait aux règles ordinaires. Une inscription du Louvre porte textuellement que les magistrats du dème de Plothée devront prêter l'argent du dème aux personnes qui leur inspireront confiance par l'offre d'un gage ou d'une caution, de telle manière que chaque capital rapporte le plus d'intérêts possible : δανείζοντας ὅπως ἂν πλεῖστον τόκον διδῷ ὃς ἂν πείθῃ τοὺς ἄρχοντας τιμήματι ἢ ἐγγυητῇ (2).

III.

La liberté illimitée de l'intérêt proclamée par Solon fut-elle restreinte plus tard ?

M. Télfy, auteur d'un *Corpus juris attici* récem-

(1) Rangabé, *Antiquités helléniques*, t. I, p. 195.

(2) Frœhner, *Inscriptions grecques du Louvre*, n° 36. — Bœckh, *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 82.

ment publié, l'affirme sans aucune hésitation, sur la foi du Scholiaste de Démosthène : εἰσὶ καὶ ἰδιωτικοὶ νόμοι, οἷον μὴ λαμβάνειν πόλλους τόκους (1). Il reconnaît toutefois que cette loi restrictive fut certainement postérieure à Démosthène « lex certe post Demosthenis ætatem lata (2). »

Nous avons déjà combattu l'opinion du professeur hongrois (3), et, malgré la vive réplique de notre adversaire (4), nous persistons à croire que la prétendue loi qu'il a empruntée à Ulpien n'était qu'un simple précepte de morale.

Qu'il nous soit permis d'invoquer et de citer en faveur de notre thèse un témoignage que M. Télfy n'a pas le droit de récuser. C'est lui-même qui nous l'indique (5).

Or, voici ce que dit Saumaise : « In multis provinciis ac civitatibus olim non lege ulla, sed *more*, modus usurarum statuebatur. Sic Athenis, cum lex Solonis in infinitum capere eas permitteret, *mos* tamen et *consuetudo non scripta* non maximas capi debere instituit. Nec aliter sane possunt exponi verba Ulpiani, si de Atheniensium legibus et moribus eum loquutum intelligere libeat ; quod vix aliter mihi sit verisimile. Certum quippe est nullam legem

(1) *Corpus juris attici*, Pest, 1868, n° 1505, p. 387.—Scholia in Demosthenem, *C. Timocratem*, 766, 5.

(2) *Eod. loc.*, p. 631.

(3) *Revue critique d'histoire et de littérature*, 1869, t. VII, p. 181 et 398.

(4) *Eod. loc.*, p. 398.

(5) *Corpus juris attici*, p. 631.

scriptam modum apud Athenienses usuris statuisse (1)... »

L'illustre érudit ne s'est même pas contenté de cette déclaration si précise. Il l'a bientôt reproduite pour écarter encore l'argument que M. Télfy déclare trouver dans le Scholiaste : « Nulla alia lex de usuris legitur Athenis unquam sancita præter eam Solonis quæ liberum fœnus permittit voluntati fœnerantium. Huic contraria ex diametro foret quæ modum aliquem ei licentiæ, quam Solon indulsit, imponeret. Νόμος itaque ille ἰδιωτικὸς, de quo Ulpianus ad Demosthenem scribit introductum fuisse ne quis multiplices caperet usuras, ἄγραφος plane exstitit, et consuetudini, non legi ulli scriptæ, modum illum usuris præscriptum debet (2). »

Que pourrions-nous ajouter à l'autorité de celui que l'on a justement appelé le prince des commentateurs (3) ?

IV.

Les prêteurs Athéniens, qui, tout en recevant un intérêt supérieur au taux ordinaire, tenaient à sauver les apparences, avaient imaginé une combinaison que les usuriers du XIXe siècle n'ont pas oubliée.

(1) *De modo usurarum*, Leyde, 1639, p. 132.

(2) *Eod. loc.*, p. 138.

(3) Une autre opinion, que Saumaise avait déjà indiquée, mais sans s'y arrêter, a encore des partisans. Ulpien aurait eu en vue l'époque à laquelle il écrivait et les dispositions du droit romain : « Ad sua tempora respexit et jus romanum » (Saumaise, *loc. cit.*, p. 132). Elle a été adoptée par Hermann, *Privatalterthümer*, § 49, note 2.

Ils prenaient l'intérêt en dedans ; c'est-à-dire qu'au moment où ils remettaient à l'emprunteur la somme que celui-ci leur avait empruntée, ils en prélevaient une partie, sous prétexte d'intérêts, alors que pourtant les intérêts ne devaient courir qu'à partir de cette époque et ne devenir exigibles que plus tard.

Les moralistes ne cherchaient pas à dissimuler leur indignation en face de pareils actes. « Les prêteurs, dit Plutarque, font figurer dans la somme qu'ils prêtent ce qu'ils retiennent à titre d'intérêt; δανείζουσιν ὃ λαμβάνουσιν ὑπὲρ τοῦ δανεῖσαι (1). »

« Il y a, en Messénie, un proverbe qui dit :

Ἔστι Πύλος πρὸ Πύλοιο, Πύλος γε μὲν ἔστι καὶ ἄλλος.

« On pourrait fort bien l'appliquer aux prêteurs et dire :

Ἔστι τόκος πρὸ τόκοιο, τόκος γε μὲν ἔστι καὶ ἄλλος.

« Ils se raillent des physiciens qui soutiennent que rien ne se fait de rien, et ils tirent un intérêt de ce qui n'existe pas encore. Pour eux, recevoir les impôts, quand la loi l'autorise, est une honte ; et ils perçoivent, malgré le législateur, un impôt sur l'argent qu'ils prêtent. A dire le vrai, leurs prêts ne sont que pures fraudes; car un débiteur qui reçoit moins que son obligation ne porte est certainement lésé.

« Les Perses mettent, parmi les fautes, au second

(1) *De vitando ære alieno*, IV, § 4.

rang le mensonge, au premier l'emprunt, parce que tout débiteur est enclin à mentir. Mais les prêteurs mentent bien davantage, faussaires qui inscrivent sur leurs registres qu'ils ont remis telle somme à un tel, lorsqu'en réalité celui-ci a reçu beaucoup moins. Leur mensonge n'a pas l'excuse de la nécessité ou de l'indigence. Leur seul mobile, c'est une cupidité et une avarice insatiables, qui, sans aucun profit pour eux-mêmes, causent la ruine de leurs victimes (1). »

L'acte déloyal que Plutarque reprochait si vivement aux prêteurs échappait pourtant à toute pénalité. Puisque la loi autorisait la liberté de l'intérêt, la logique exigeait l'impunité.—Il faut reconnaître, en effet, que l'escompte en dedans n'aurait pas été traité comme un délit avant la loi du 3 septembre 1807 ; il ne le serait pas même aujourd'hui, si le prêteur, dans la fixation de l'intérêt, restait notablement en deçà du taux légal.

V.

L'époque habituelle pour le paiement des intérêts était le dernier jour de chaque mois, et l'on sait que, d'après le calendrier Athénien, les mois étaient lunaires. De là la remarque du scholiaste : ἐδίδοντο ἐν τῷ τέλει τῆς σελήνης οἱ τόκοι (2).

(1) Plutarque, *De vitando ære alieno*, V, §§ 1-4, Didot, II, p. 1010-1011.

(2) Scholia in Aristophanem, *Nubes*, v. 17, Didot, p. 81.

Cet usage nous permet de comprendre quelques plaisanteries d'Aristophane.

Le vieux Strepsiade était allé demander à Socrate une recette pour frustrer ses créanciers et ne pas payer ses dettes, lorsque tout à coup une idée lumineuse traversa son esprit : si, grâce aux sortiléges d'une magicienne de Thessalie, il pouvait s'emparer de la lune ! il l'enfermerait avec précaution dans un étui, comme un miroir, et se garderait bien de lui rendre sa liberté.—Et pourquoi cela? dit Socrate. —Mais, réplique le vieillard, si la lune ne se levait plus, je ne paierais plus d'intérêts (1).

Aussi, le bonhomme ne vit plus, tant il est inquiet, lorsqu'il voit la lune ramener la troisième décade ; c'est qu'elle lui rappelle que le moment de payer les intérêts approche (2).

Telle était la règle.—Nous croyons cependant que, lorsque les parties avaient stipulé pour intérêts une partie du capital, le paiement ne devait avoir lieu qu'à la fin de l'année ou à l'expiration de la période pour laquelle le prêt avait été consenti. Il en était certainement ainsi dans le contrat de prêt à la grosse, ou lorsque l'emprunteur s'absentait d'Athènes. Οἱ δεδανεικότες ἦκον ἐπὶ τοὺς τόκους ἐπειδὴ ὁ ἐνιαυτὸς ἐξῆλθεν (3).—Il pouvait en être de même dans les prêts ordinaires (4).

(1) Aristophane, *Nubes*, v. 749 et suiv.

(2) Idem, *ibidem*, v. 16 et suiv.

(3) Démosthène, *C. Polyclem*, § 61, Reiske, 1125.

(4) Cf. *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 1569, a, l. 51.— V. aussi n° 1845.

VI.

L'anatocisme, — production d'intérêts par des intérêts échus qui restent entre les mains du débiteur et y forment un nouveau capital, — était connu des Athéniens. Son nom seul suffirait pour nous révéler son origine grecque (ἀνὰ-τόκος, ἀνὰ-τοκισμός), lors même qu'il ne serait pas formellement mentionné dans une comédie d'Aristophane.

Socrate a appris à Phidippide l'art de gagner autant de procès qu'il le voudra : « Maintenant, dit Strepsiade, gare aux usuriers avec leurs capitaux et leurs intérêts d'intérêts (1) ! »

L'anatocisme était-il la règle générale ? Tout débiteur qui mettait quelque retard à payer les intérêts devait-il, en principe, subir cette aggravation ?

On l'a soutenu (2) ; on a fait remarquer d'abord que les intérêts d'intérêts se rencontrent assez fréquemment dans les textes ; ils figurent jusque dans les contrats qui intéressent les cités (3) ; en outre, dans certains monuments qui parlent d'intérêts, le rédacteur a pris soin d'indiquer que ces intérêts ont été produits *directement* par un capital : εὐθυτοκία (4).

Il nous est bien permis de conserver quelques

(1) *Nubes*, v. 1155-1156. — V. notre *Étude sur les Intérêts*, 1861, p. 215.

(2) Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb im griechischen Alterthume*, Halle, 1869, p. 499.

(3) Rangabé, *Antiquités helléniques*, n° 902.

(4) *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 2335.

doutes, lorsque nous lisons dans les *Caractères* de Théophraste : « Les avares sordides tirent intérêt de l'intérêt même, et ce n'est qu'à cette condition qu'ils accordent du temps à leurs débiteurs. » — Ainsi, l'anatocisme n'avait pas lieu de plein droit à l'échéance; il fallait une convention spéciale entre les parties. Ajoutons que les personnes, plus soucieuses de leur honorabilité que de leurs intérêts pécuniaires, s'abstenaient de toutes les stipulations de ce genre, que le moraliste flétrit énergiquement.

Comment se calculait l'anatocisme? Les intérêts étaient-ils capitalisés à la fin de chaque mois, lorsqu'ils étaient payables à de courtes échéances, ou bien la capitalisation ne se faisait-elle qu'à l'expiration de chaque année?

Une inscription grecque nous apprend que vingt-deux talents, trois mille cinq cent trente drachmes, prêtés par les habitants de Chios à ceux de Paros, pendant onze ans et trente jours, avaient produit trente talents d'intérêts composés (1) : τόκος καὶ ἀπὸ τόκου τόκος.

Mais ce monument ne nous indique ni le taux des intérêts, ni s'ils étaient calculés mensuellement, ni à quelles époques se faisaient les capitalisations. — Il y a là matière à de nombreuses conjectures et à de savantes combinaisons pour les mathématiciens.

M. Rangabé l'a prouvé; sa dissertation est de celles qui ne peuvent être analysées; nous devons nous borner à la signaler à nos lecteurs (2).

(1) *Antiquités helléniques*, n° 902.
(2) *Ibid.*, t. II, p. 603-608.

Nous croyons que la loi avait laissé aux parties la plus grande liberté, et que leurs déterminations n'étaient point entravées par des textes analogues à l'article 1154 de notre code Napoléon.

VII.

Lorsque le débiteur négligeait de remplir ses engagements, ὑπερημερία (1), ὑπερήμερος (2), le créancier avait le droit de diriger des poursuites contre sa fortune afin d'obtenir le paiement de sa créance. — Mais par quelles actions devait-il faire valoir son droit ?

Meier en énumère cinq, qui, si nous devons l'en croire, pouvaient être indifféremment appliquées : 1° l'action générale commune à tous les contrats et désignée sous les noms de συνθηκῶν ou συμβολαίων παραβάσεως δίκη (3); 2° la δίκη χρέους; 3° la δίκη ἀργυρίου; 4° la δίκη ἀφορμῆς; 5° enfin la δίκη βλάβης (4).

Nous croyons qu'il y a lieu de faire certaines réserves contre la généralité de cette énumération.

L'ἀφορμή, d'abord, a été définie par Saumaise : « certa pecuniæ summa, quam destinant mercatores ad merces emendas, aut quam trapezita in mensa sua constituit ad fœnus exercendum (5), quæcunque denique pecunia reponitur ac paratur ad aliquid

(1) Démosthène, *C. Apaturium*, § 6, R. 894.
(2) Idem, *C. Stephanum*, I, § 70, R. 1123.
(3) Pollux, *Onomasticon*, VIII, 31.
(4) *Der attische Process*, Halle, 1824, p. 511-512.
(5) Voir Pollux, *Onomasticon*, III, 84.

comparandum, aut ad impendendum ad sumptus quotidianos (1). »

Ainsi, lorsqu'un commanditaire fournissait à un négociant une somme d'argent que celui-ci devait employer à son commerce, la somme d'argent prenait le nom d'ἀφορμή. Ὅταν τις ἀργύριον δῷ ἐνθήκην, ἀφορμὴ καλεῖται ἰδίως παρὰ τοῖς Ἀττικοῖς (2).

La δίκη ἀφορμῆς était donc l'action qu'un commanditaire intentait contre le gérant d'une entreprise commerciale, afin d'obtenir la restitution de la mise qu'il avait versée dans le fonds social.

Aussi, lorsqu'Apollodore réclamait à Phormion une somme de vingt talents, que Pasion, père du demandeur, avait remise à Phormion, pour que celui-ci l'employât à ses affaires de banque, il agissait par l'ἀφορμῆς δίκη (3).

Cette action n'était donc pas une action générale en matière de prêt; elle s'appliquait seulement à une hypothèse toute particulière.

Quant à la δίκη βλάβης, c'était l'action de droit commun qu'intentaient ceux qui réclamaient des dommages et intérêts. — Il est vrai qu'on lit dans une formule d'action : ἔβλαψέ με ὁ δεῖνα οὐκ ἀποδιδοὺς ἐμοὶ τὸ ἀργύριον, ὃ κατέλειπεν ὁ πατὴρ ὀφείλοντα αὐτὸν ἐν

(1) *De modo usurarum*, 1639, p. 24.

(2) Harpocration, v° ἀφορμή.—Cf. Bekker, *Anecdota græca*, I, 472 : ἡ πάροδος, ἣν νῦν πολλοὶ πρόχρειαν καὶ ἐνθήκην λέγουσι, κτλ.—Suidas, v° ἀφορμή, Bernhardy, p. 902.—Hesychius, v° ἀφορμή, Alberti, p. 647, et la note de Kuster.

(3) *Argumentum orationis pro Phormione*, Reiske, p. 944.

τοῖς γράμμασιν (1) ; mais faut-il en conclure que la δίκη βλάβης fût applicable au cas où un créancier ne pouvait obtenir le paiement des sommes qui lui étaient dues ?—Il est vrai également que, dans l'argument du discours de Démosthène contre Callippe, les deux actions βλάβης δίκη et ἀργυρίου δίκη sont rapprochées l'une de l'autre ; elles sont successivement intentées par le même demandeur contre le même défendeur et à raison des mêmes faits (2). Mais la preuve que les deux actions différaient l'une de l'autre résulte du plaidoyer. — Apollodore, poursuivi par l'ἀργυρίου δίκη, fait remarquer aux juges que l'action qui a été jadis intentée contre son auteur Pasion était la βλάβης δίκη (3). C'est que, au moment où il actionnait Pasion, Callippe ne prétendait pas être créancier du banquier ; il soutenait seulement que Pasion, en remettant à Céphisiade l'argent que lui avait déposé Lycon, avait manqué à un engagement pris envers Callippe : l'engagement de ne pas restituer le dépôt hors de la présence de Callippe; et, de ce chef, il ne pouvait obtenir que des dommages et intérêts.—Plus tard, après la mort de Pasion, Callippe, agissant contre Apollodore, abandonna sa réserve primitive et se déclara nettement créancier de celui-ci : Lycon, disait-il, en déposant une somme d'argent chez Pasion avait stipulé que cette somme serait remise à Callippe ; et, comme le paiement n'en avait pas été effectué entre les mains

(1) Démosthène, *Pro Phormione*, § 20, Reiske, 950.
(2) Reiske, 1235.
(3) Démosthène, *C. Callippum*, § 14, R. 1240.

de Callippe, la succession de Pasion en était toujours débitrice (1).

La δίκη βλάβης était donc étrangère aux relations qui pouvaient dériver du contrat de prêt.

Toute autre était la δίκη χρέους (2) ; le nom même qu'elle porte l'indique suffisamment ; c'était l'action naturellement indiquée aux prêteurs.

L'ἀργυρίου δίκη pouvait aussi s'appliquer (3) ; mais les définitions qu'en donnent les grammairiens lui attribuent un caractère de généralité tel que des créanciers à un titre autre que le prêt auraient eu le droit de s'en prévaloir également : un des lexiques de Séguier dit : Ὄνομα δίκης, ὁπότε τις ἀπαιτοίη ἀργύριον ὡς προσῆκον αὐτῷ καὶ μὴ λαμβάνων, δίκην λαγχάνει ἀργυρίου τῷ ἔχοντι (4). Un autre grammairien s'exprime en termes presque identiques : Ὅταν τις προσήκειν αὐτῷ παρά τινος ἀργύριον ᾤετο, δίκην αὐτῷ ἐλάγχανε καὶ ἐκαλεῖτο ἀργυρίου δίκη (5).

VIII.

Lorsqu'une décision judiciaire avait reconnu les droits du créancier, et condamné le débiteur à payer la somme réclamée, ce dernier devait se libérer dans un délai qui lui était assigné par le juge (προθεσμία).

(1) *Eod. loc.*, § 18, Reiske, 1241.

(2) Pollux, *Onomasticon*, VIII, 31, l'appelle χρέως δίκη.

(3) Démosthène, *C. Olympiodorum*, § 45, Reiske, 1179. — Cf. *C. Bœotum*, I, § 25, R. 1002.

(4) Bekker, *Anecdota græca*, I, p. 201.

(5) Idem, *ibidem*, I, p. 443.

A défaut de libération, le créancier avait le droit de saisir les biens de son débiteur par l'ἐνεχυρασία (1), ou de se mettre en possession par l'ἐμβατεία (2).

Pouvait-il de son autorité privée et sans l'intervention d'aucun fonctionnaire recourir à ces graves mesures?—La question est controversée. Hudtwalcker (3), Schœmann (4), Wachsmuth (5), sont d'avis qu'il n'était pas nécessaire que le créancier fût accompagné par un magistrat, bien qu'habituellement il fît appel au démarque. Hermann exige au contraire la présence d'un fonctionnaire public (6).—Les textes, on ne peut le nier, sont très-favorables à cette dernière opinion : Ἔδει τὸν δήμαρχον ἀγαγεῖν εἰς τοὺς οἴκους τοὺς ἐνεχυριαζομένους (7).

Si la saisie ou la prise de possession rencontrait des obstacles, soit de la part du débiteur, soit même

(1) « Apud Græcos, si de pignoribus dandis ab initio nihil convenisset, jus erat creditori, non solvente ad diem debitore, pignora ab eo capere, atque illa vendere, ut ex venditis summa debiti sarciretur; si non sufficerent, alia etiam auferre, ex quorum venditione summam integram reciperet. » Saumaise, *De modo usurarum*, Leyde, 1639, p. 548-549. — Pour les immeubles, la saisie s'appelait ἅπτεσθαι κτημάτων, Scholia in Demosthenem, *C. Midiam.*

(2) Saumaise, *Loc. cit.*, p. 574-575.

(3) *Ueber die Diæteten*, 1812, p. 131.

(4) *Der attische Process*, 1824, p. 747-748.

(5) *Hellenische Alterthumskunde*, 2e éd., t. II, 1846, p. 279. — V. cependant p. 226.

(6) *Privatalterthümer*, § 71, note 15.

(7) Scholia in Aristophanem, *Nubes*, v. 37, Didot, p. 82.—Cf. Harpocration, v° δήμαρχος· ὅτι ἠνεχυρίαζον οἱ δήμαρχοι δηλοῖ

de la part d'un tiers, il y avait lieu à l'action connue sous le nom d'ἐξούλης δίκη.

Une fois en possession, le créancier faisait vendre les biens saisis, et, lorsqu'il y avait un excédant, il le restituait au débiteur (1).

IX.

La législation athénienne admit pendant longtemps la contrainte par corps et même l'esclavage pour dettes. « Les débiteurs, nous dit Plutarque, étaient réduits à engager leurs personnes et à se livrer au pouvoir de leurs créanciers, qui les faisaient travailler comme esclaves, ou même les vendaient à l'étranger (2). » Solon crut devoir faire de ce point l'objet d'une de ses premières réformes.

En étudiant les législations étrangères, il avait remarqué une loi de Bocchoris, qui, tout en autorisant les créanciers à diriger des poursuites contre les biens de leurs débiteurs, leur défendait d'employer en aucun cas des moyens d'exécution s'adressant à la personne (3). « Les biens appartiennent à

Ἀριστοφάνης. Aussi, Démosthène écrit-il, *C. Evergum et Mnesibulum*, § 35, R. 1149 : λαβὼν παρὰ τῆς ἀρχῆς ὑπηρέτην, ἦλθον ἐπὶ τὴν οἰκίαν.

(1) Nous nous bornons ici à quelques indications sommaires ; nous nous proposons de consacrer plus tard une étude spéciale à la saisie et à l'expropriation.

(2) Plutarque, *Solon*, 13.

(3) M. Grote, *History of Greece*, trad. Sadous, t. IV, p. 158

ceux qui les ont acquis, soit par leurs travaux, soit par succession, soit par donation, tandis que la personne du citoyen appartient à l'État. Comprend-on qu'un guerrier, au moment de combattre pour sa patrie, soit enlevé par son créancier, et que la cupidité d'un seul compromette le salut de tous? Il est défendu de saisir les armes, la charrue, les autres instruments nécessaires au débiteur, et l'on pourrait priver de sa liberté le débiteur lui-même pour lequel ces objets ont été faits (1)! »

L'un des premiers soins de Solon, pour conjurer le péril social qui menaçait Athènes, fut donc d'abolir ou au moins de réduire les dettes existantes (2). Puis il déclara qu'à l'avenir le corps du débiteur ne pourrait pas répondre de ses engagements : Πρὸς τὸ λοιπὸν ἐπὶ τοῖς σώμασι μηδένα δανείζειν (3).

Solon fut toutefois moins radical que ne l'avait été Bocchoris. La réduction en esclavage continua d'être autorisée pour un cas exceptionnel; le citoyen qui avait été fait prisonnier par les ennemis, et qui avait emprunté pour payer sa rançon, devenait l'esclave de son créancier s'il ne le remboursait pas dans les délais convenus : Οἱ νόμοι κελεύουσι τοῦ λυσαμένου ἐκ τῶν

déclare supposée la loi égyptienne que nous reproduisons.—M. Duverdy, *Contrainte par corps*, Paris, 1852, tout en admettant, p. 6, la loi de Bocchoris, lui refuse, p. 8, toute influence sur la détermination de Solon.

(1) Diodore de Sicile, I, 79.

(2) Sur la SEISACHTHEIA de Solon, voir la remarquable dissertation de M. Grote, *Loc. cit.*, p. 143-169.

(3) Plutarque, *Solon*, 15. — Diodore de Sicile, I, 79. — Diogène Laërce, I, § 45.

πολεμίων εἶναι τὸν λυθέντα, ἐὰν μὴ ἀποδιδῷ τὰ λύτρα (1).

En outre, la contrainte par corps fut permise dans quelques hypothèses spéciales limitativement déterminées, qui intéressaient l'ordre public, mais en dehors desquelles il était interdit d'y avoir recours. — Nous ne saurions admettre, en effet, l'opinion de Meier, qui enseignait que, même à l'époque classique, les actions personnelles étaient corroborées par le droit de jeter le débiteur en prison : « Personalis actio eum effectum habuit, ut, si bona debitoris vendita ad solvendum debitum non sufficerent, creditor debitorem posset in carcerem immittere et quamdiu ipse vellet, nisi alius pro eo solveret, retinere. Id docet tum analogia debitoris publici, tum Antipho de cæde Herodis (2). » — Il nous suffira de répondre que l'analogie en pareille matière n'est pas un argument suffisant, et que le passage d'Antiphon est relatif, non pas à un citoyen, mais à un étranger.

La première espèce de dettes, pour laquelle l'intérêt général avait paru exiger le maintien de la contrainte par corps, était celle des dettes commerciales. « La loi, disait Démosthène, enjoint aux commerçants et aux armateurs qui ont éprouvé un préjudice d'intenter une action devant les Thesmothètes ; elle déclare que les auteurs du préjudice seront retenus en prison jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations prononcées contre eux : Ὁ νόμος τοῖς ἀδικοῦσι δεσμὸν ἔταξε τοὐπιτίμιον

(1) Démosthène, *C. Nicostratum*, § 11, Reiske, 1250. — Voir notre *Étude sur la restitution de la dot à Athènes*, p. 25.

(2) *De bonis damnatorum*, Berlin, 1819, p. 27. — Voir aussi Sauzet, *La querelle des dettes*. Lyon, 1864, p. 55.

ἕως ἂν ἐκτίσωσιν ὅ τι ἂν αὐτῶν καταγνωσθῇ (1). Il ne faut pas, en effet, qu'une personne fasse impunément tort à un commerçant. »

La seconde exception avait été commandée par la nécessité d'assurer les recouvrements du trésor public. — « Vous avez, dit encore Démosthène, une maîtresse loi, une loi belle s'il en fut jamais, celle qui oblige tous les détenteurs de biens sacrés ou profanes à se libérer entre les mains du Sénat, et qui enjoint aux sénateurs, si les débiteurs manquent à leurs obligations, de les poursuivre rigoureusement en leur appliquant les lois relatives aux impôts (2). »

Or, ces lois, οἱ νόμοι τελωνικοί, prononçaient la contrainte par corps contre les débiteurs en retard (3). Qui ne connaît l'exemple de Miltiade (4) ?

Aussi, dans la formule du serment que les sénateurs prêtaient à leur entrée en fonctions et qui proclamait l'inviolabilité de la liberté des citoyens, οὐδὲ δήσω Ἀθηναίων οὐδένα, on avait formellement excepté les fermiers des impôts, leurs cautions et les percepteurs : Πλὴν ἐάν τις τέλος πριάμενος ἢ ἐγγυησάμενος ἢ ἐκλέγων μὴ καταβάλλῃ (5).

Cette rigueur paraissait si légitime que Timocrate

(1) Démosthène, *C. Apaturium*, § 1, Reiske, 892.— Cf. *C. Lacritum*, § 46, Reiske, 939, et *C. Dionysodorum*, § 4, R. 1284.

(2) Idem, *C. Timocratem*, § 96, Reiske, 730.

(3) Idem, *C. Androtionem*, § 56, Reiske, 610.

(4) Miltiade fut-il réellement emprisonné, comme le dit la tradition, appuyée sur le témoignage de Cornélius Népos, de Diodore et de Plutarque? Il est permis d'en douter. V. M. Grote, *Histoire de la Grèce*, t. VI, p. 218-220.

(5) Démosthène, *C. Timocratem*, § 144, Reiske, 745. — Andocide, *De Mysteriis*, § 93, Didot, p. 63.

fut poursuivi en justice pour avoir proposé au peuple d'adoucir les sévérités de la loi à l'égard des débiteurs du trésor public (1).

Enfin, la contrainte par corps était admise envers les étrangers, et voilà pourquoi, d'après le discours d'Antiphon sur le meurtre d'Hérode, Lycinus de Mytilène était à la discrétion de son créancier Hélus, qui lui-même était étranger : δυνατὸς ἦν λύσασθαι (2).

Dans l'une au moins des trois exceptions que nous venons d'indiquer, le débiteur menacé ou atteint par l'incarcération pouvait encore y échapper en offrant à son créancier des cautions. Ce droit lui est accordé par des textes en matière commerciale (3) ; peut-être même existait-il aussi pour les étrangers. Mais, assurément, les débiteurs du trésor public n'étaient pas admis à s'en prévaloir; l'indignation que causa la motion de Timocrate suffit pour nous en convaincre. Elle accordait précisément à ces malheureux la faculté de conjurer pour quelque temps l'emprisonnement en faisant agréer des répondants par le peuple (4).

Ainsi, grâce aux réformes de Solon, Athènes était de bonne heure arrivée presque au point où notre législation se trouvait encore en 1867 (5). On

(1) *Argumentum orationis c. Timocratem*, R. 694.

(2) Antiphon, *De cæde Herodis*, § 63, Didot, p. 83.

(3) Isocrate, *Trapeziticus*, § 12, Didot, p. 253.—Cf. Démosthène, *C. Zenothemim*, § 29, Reiske, 890.

(4) *Argumentum or. c. Timocratem*, Reiske, 694 et 697.

(5) La loi du 22 juillet 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière commerciale, civile et contre les étrangers ; elle l'a maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

avait déjà compris que, si, dans quelques cas, il est permis de porter atteinte à la liberté individuelle d'un débiteur, ce ne peut être que pour triompher de la mauvaise foi, et pour obtenir par la menace de l'emprisonnement une exécution fidèle des engagements contractés (1).

X.

Quand un débiteur se trouvait hors d'état de satisfaire ses créanciers, parce que son passif était supérieur à son actif, il pouvait faire cession de biens : Ἐξίστασθαι τῆς οὐσίας, ὡς μὴ δυναμένος ἀποδοῦναι ; ἐξίστασθαι ἁπάντων τῶν ὄντων (2). Cette suprême ressource avait même été laissée aux commerçants et aux trapézites (3).

Les créanciers faisaient alors vendre les biens et s'en distribuaient le prix.

Comment se faisait cette distribution ? On ne saurait mettre en doute que les créanciers hypothécaires ou les créanciers gagistes, investis d'un droit réel sur la chose, ne fussent payés avant les créanciers sim-

(1) Duverdy, *Contrainte par corps*, 1852, p. 12. — Sur la condition des débiteurs dans les autres États grecs, voir, pour la Béotie, Stobée, 44, 41 ; pour Rhodes, Sextus Empiricus, *Hypot.*, I, 149 ; et, en général, Diodore, I, 79. — Cf. Isocrate, *Plataïcus*, § 48, Didot, p. 189.

(2) Scholia in Aristophanem, *Acharnenses*, v. 617, Didot, p. 18. — Démosthène, *C. Apaturium*, § 25, Reiske, 900 ; *C. Pantænetum*, § 49, R. 981 ; *C. Stephanum*, I, § 64, R. 1120. — Cf. Pollux, VIII, 145.

(3) Démosthène, *Pro Phormione*, § 50, Reiske, 959.

plement chirographaires. Il nous paraît également certain que, parmi les créanciers hypothécaires, les plus anciens étaient préférés aux plus récents. Entre créanciers chirographaires, la répartition devait être faite au marc le franc (1).

(1) V. Heffter, *Die Athenæische Gerichtsverfassung*, Cœln, 1822, p. 466-468.—Meier, *Der attische Process*, Halle, 1824, p. 511-512.



Caen. — Impr. F. Le Blanc-Hardel.

